

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Décision modificative n°3 du budget afin de prévoir le prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale des communes en raison de la hausse de la taxe d'habitation entre 2017 et 2019		<u>SEANCE DU 16.11.2023</u> Etaient présents : M. VIALLET, M.C. COUTURIER, J.F. JOLY, P. ECAILLE, D. JULLIARD, C.GROSGURIN, M. VUILLERMOZ, G. LEGAY
Date de convocation : 15.11.2023	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Secrétaire de séance</u> : D.JULLIARD
Date d'affichage : 15.11.2023	Présents : 8 Votants : 10	
N° Délibération 01247.2023.11.067	Pouvoirs : 2	

OBJET : Décision modificative n°3 du budget afin de prévoir le prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale des communes en raison de la hausse de la taxe d'habitation entre 2017 et 2019

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale des communes ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation (TH) depuis 2017. Ce dispositif découle du mécanisme institué par l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a prévu la prise en charge par l'État du coût du dégrèvement, progressif et sur trois ans, des 80 % des foyers les plus modestes sur la base des taux et des abattements en vigueur en 2017, le produit supplémentaire issu d'une éventuelle hausse des taux postérieure à 2017 étant mis à la charge des contribuables entre 2018 et 2020.

Ainsi, l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale au titre de 2020 pour les seules collectivités locales ayant procédé à une hausse de leur taux de TH depuis la mise en œuvre de ce nouveau dégrèvement a permis d'éviter un effet d'aubaine injustifié par rapport aux collectivités qui n'ont pas procédé à une telle augmentation. Le prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale en 2020 avait vocation à s'appliquer à toutes les collectivités ayant voté une hausse de taux depuis 2017, et ce, quelle qu'en soit la raison.

Ce prélèvement n'a porté que sur l'exercice 2020. Ainsi, a été prélevé le produit supplémentaire à verser en 2020 issu de la différence de taux 2017 et 2019. Le produit issu de la différence de taux 2017 et 2019, et perçu en 2018 et en 2019, n'a pas été concerné par ce prélèvement. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce prélèvement unique, limité à l'année 2020, a été envisagée au regard des nouvelles ressources pérennes dont bénéficient les communes depuis l'année 2021. En effet, la disparition de la TH est compensée aux communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les communes disposent donc d'une recette fiscale locale leur permettant de conserver un pouvoir de taux.

Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), **un mécanisme de coefficient correcteur a été instauré. Il permet le prélèvement des communes « surcompensées » et un reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif.**

Compte tenu du fait que la commune de Mijoux a augmenté ses taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, préalablement à la suppression de ladite taxe, l'État a mis en place un dispositif de prélèvement sur les contributions. Notre commune est concernée tel que le présente le tableau ci-dessous. La commune doit ainsi verser 2 873€ à l'État d'ici la fin de l'année calendaire.

Evolution de la taxe d'habitation

ID : 001-210102471-20231116-01247202311067-DE

	2016	2017	2018	2019
Taux	23,49	24,3	25,52	26,09

Suite aux projections établies pour terminer l'exercice 2023, le montant délibéré au chapitre 65 lors du vote du budget communal en avril 2023 ne suffira pas à régler cette somme de 9 650,43 euros dans sa totalité. Aussi est-il nécessaire d'effectuer un mouvement de crédits sur le Budget primitif communal, à savoir :

- Diminuer le compte 022 (Dépenses imprévues - Fonctionnement) de 2 900€
- Augmenter le compte 73111 (Autres charges diverses de gestion courante) / Chapitre 73 (Impôts et taxes – Fonctionnement) de 2 900€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative n° 3,
- Mandate le maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

Contre :/ 0 Abstention :/ 0 Pour :/ 10

DELIBERATION N°01247.2023.11.067

Pour extrait d'acte conforme

Le Maire, Martine VIALLET

